

Les modifications les plus importantes au 1er mars 2006

Art. 3 al. 1 Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)

¹Le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule. Il veillera en outre à ce que son attention ne soit distraite, notamment, ni par un appareil reproducteur de son ni par un quelconque système d'information ou de communication.

Art. 3a OCR Port de la ceinture de sécurité

- ¹ Dans les véhicules équipés de ceintures de sécurité, le conducteur et les passagers doivent porter, pendant le trajet, les ceintures de sécurité existantes.

- ² Les anciennes dispenses pour les personnes mentionnées ci-après sont supprimées:
Conducteurs de taxi, conducteurs des véhicules de la police, du service du feu, du service de santé lors d'interventions d'urgence, personnes qui, par leur profession, portent des vêtements de travail

- ³ Il convient d'attirer dûment l'attention des passagers des autocars et des minibus sur l'obligation de porter la ceinture de sécurité.

Art. 106 al. 2-4 Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)

²Dans les véhicules des catégories M et N, les sièges disposés perpendiculairement au sens de la marche doivent être équipés de ceintures de sécurité abdominales.

³Dans les véhicules des catégories M et N, les sièges prévus pour des enfants doivent être équipés au moins de ceintures de sécurité abdominales.

Art. 222g OETV Dispositions transitoires.....

¹Les dispositions de l'art. 106, al. 2 et 3 concernant les ceintures de sécurité s'appliquent aux véhicules mis en circulation pour la première fois ou transformés en conséquence à partir du 1er mars 2006. Pour les véhicules mis en circulation ou transformés avant cette date, des dispositions s'appliquent à partir du 1er janvier 2010.....

Art. 3b OCR Port du casque

¹Les conducteurs et passagers de motocycles, avec ou sans side-car, et de quadricycles légers, de quadricycles et de tricycles à moteur doivent porter pendant le trajet un casque homologué, conformément aux dispositions du règlement ECE n° 22/3.

Art. 3b OCR Port du casque

² Sont nouvellement dispensés du port du casque:

- Les conducteurs et passagers occupant des sièges équipés de ceintures de sécurité
- Les conducteurs et passagers de véhicules dont la vitesse maximale, par construction, n'excède pas 20 km/h

Art. 11 al. 2 let. a OCR

- ² Le conducteurs ne dépassera pas un véhicule qui en dépasse un autre, sauf:
- a. si les deux véhicules dépassés ne sont pas larges de plus d'un mètre chacun et si la route est large avec une visibilité suffisante.

Art. 20 al. 3 OCR abrogé!

- ³ Les conducteurs ne laisseront pas leur véhicule sur les places de parc ou des voies publiques s'ils peuvent prévoir que l'enlèvement de la neige en serait gêné.

Motif de l'abrogation de cette prescription:

Les personnes concernées ne peuvent pas obligatoirement prévoir à quel moment un véhicule en principe correctement parké pourrait gêner l'enlèvement de la neige. D'autre part, il n'existe dans ces cas pratiquement pas de surfaces de parcage qui pourraient être utilisées en lieu et place. Cette prescription doit être biffée pour des raisons pratiques.

Art. 20a OCR Facilités de parcage pour les personnes à mobilité réduite

¹Les personnes à mobilité réduite et celles qui les transportent ont droit aux facilités de parcage suivantes si elles disposent d'une "carte de stationnement pour personnes handicapées" :

	<p>Carte de stationnement pour personnes handicapées</p> <p>Parkkarte Contrassegno di parcheggio Parking Card Parkeringskort Καρτα σταθμευσης Tarjeta de estacionamiento Parkeerkaart Cartão de estacionamento Pysäköntilupa Parkeringsstillstånd</p>	
<p>Valable jusqu'au</p>		
<p>Numéro de la carte</p>		
<p>Autorité ayant délivré l'autorisation</p>		

<p>Titulaire de la carte</p> <p>Nom</p>	
<p>Prénom</p>	
<p>Signature</p>	
<p>(Photo ou numéro de la plaque d'immatriculation)</p>	<p>Les facilités de stationnement auxquelles les bénéficiaires ont droit se basent sur les réglementations en vigueur dans le pays de séjour en question.</p> <p>La carte de stationnement, recto tourné vers l'extérieur, doit être placée de manière bien visible derrière le pare-brise.</p>

Obtention auprès de l'autorité cantonale (Ct de Berne vrais. OCRN)

Art. 35 al. 1 OCR

¹Seuls les véhicules automobiles avec lesquels il est possible et permis de rouler à 80 km/h emprunteront les autoroutes et semi-autoroutes. Cette règle ne s'applique pas aux véhicules servant à l'entretien de la route ainsi qu'aux véhicules spéciaux et aux transports exceptionnels.

Art. 43a OCR Chaises d'invalides

¹Les chaises d'invalides peuvent être utilisées sur les aires de circulation affectées aux piétons. Les dispositions relatives aux piétons s'appliquent par analogie.....

²Les chaises d'invalides peuvent être utilisées sur les aires de circulation affectées aux véhicules en mouvement. Les dispositions relatives aux cyclistes s'appliquent par analogie.....

Art. 61 OCR Transport de personnes au moyen de véhicules servant au transport de choses et de véhicules agricoles

Attention: modification de l'art. 61 al. 1 "seul le personnel affecté au chargement et déchargement ou à la surveillance de la marchandise peut être transporté aux places debout prévues sur les véhicules servant au transport de choses".

Disposition transitoire: seul. à partir du 01.01.2008

Art. 63 OCR Transport de personnes sur des motocycles et des cycles

³ Un cycliste âgé de plus de seize ans peut transporter:

b. sur un élément remorqué au sens de l'art. 210/5 OETV un enfant si celui-ci peut actionner les pédales en étant assis ou une personne handicapée sur une chaise d'invalidité;



Art. 11 Ordonnance sur la signalisation routière (OSR)

Passages pour piétons, enfants, cyclistes

- ³ Le signal "Cyclistes" (1.32) indique qu'il arrive fréquemment que des cyclistes s'engagent sur la route ou la traversent; il ne doit être placé qu'en dehors des intersections.



1.32 Cyclistes
(art. 11)

Art. 48 al. 2 let. a OSR

2..... Les durées de stationnement sont réglées sur le disque de stationnement prévu à l'annexe 3.

1 Disque de stationnement

Annexe 3

(art. 4, al. 2 et 4)

au minimum 11 cm de largeur et 15 cm de hauteur

Recto: fond bleu; caractère graphique, flèche et encadrement du «P» de couleur blanche; chiffres, heures et marquage des demi-heures de couleur noire sur fond blanc

Verso: sur la surface restante à côté du texte mentionné ci-dessous, il est possible d'apporter des données additionnelles, également à des fins publicitaires.



(Recto)

Réglage du disque de stationnement sur toutes les aires de circulation indiquées par le signal «Parcage avec disque de stationnement»

La flèche doit être placée sur le trait qui suit celui de l'heure d'arrivée effective.

Durée de stationnement autorisée dans la zone bleue

Les jours ouvrables – ainsi que les dimanches et jours fériés, pour autant que cela soit expressément indiqué – les véhicules ne peuvent être parqués que comme suit:

Heure d'arrivée effective A	Heure d'arrivée à indiquer	Heure de départ
08.00 – 08.29	08.30	09.30
08.30 – 08.59	09.00	10.00
etc.		
11.00 – 11.29	11.30	12.30
11.30 – 13.29	sur le trait suivant A	14.30
13.30 – 13.59	14.00	15.00
etc.		
17.30 – 17.59	18.00	19.00
18.00 – 07.59	sur le trait suivant A	09.00

Entre 19.00 et 07.59, il n'est pas nécessaire d'apposer le disque de stationnement, pour autant que le véhicule soit de nouveau engagé dans la circulation avant 08.00.

(Verso)

Art. 67 al. 3 OSR

- ¹ Les usagers de la route sont tenus de se conformer aux signes et instructions donnés:
 - h. par les membres de services de circulation privés munis de signes distinctifs et engagés lors de manifestations.

- ³ Pour faire régler la circulation par des patrouilleurs scolaires, par le personnel d'une entreprise ou par des cadets (al. 1, let.c) ainsi que par des services de circulation privés (al. 1, let. h c), il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité cantonale de police. Celle-ci donne les ordres nécessaires; elle peut déléguer sa compétence aux autorités locales de police.

Art. 79 al. 3 OSR

³ Les lignes en zigzag nouvellement aussi près des arrêts des trams

Art. 95 - 100 OSR

Tout le chapitre "Réclames routières" a été remanié
(voir aide-mémoire pcca "Réclame politique extérieure")

Annexe 2 OSR

Nouveaux signaux:



4.50.3 Indicateur de direction «Itinéraire pour vélos tout terrain» (exemple) (Art. 54a)



4.50.4 Indicateur de direction «Itinéraire pour engins assimilés à des véhicules» (exemple) (Art. 54a)



4.50.5 Indicateur de direction en forme de tableau destiné à un seul cercle d'usagers (exemple) (art. 54a)



4.50.6 Indicateur de direction en forme de tableau destiné à plusieurs cercles d'usagers (exemple) (art. 54a)

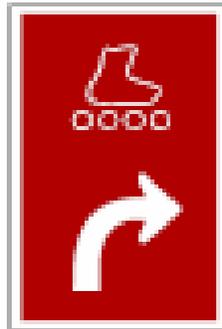
4.51 *Abrogé*



4.51.1 Indicateur de direction sans destination (exemple) (art. 54a)

Annexe 2 OSR

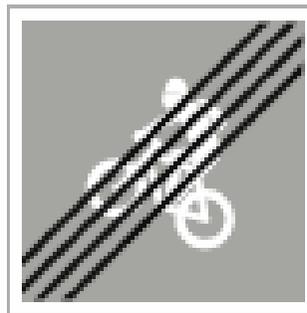
Nouveau signaux:



4.51.2 Indicateur de direction avancé
sans destination
(exemple)
(art. 54a)



4.51.3 Plaque de confirmation
(exemple)
(art. 54a)



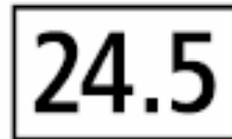
4.51.4 Plaque indiquant la fin d'un itinéraire
(exemple)
(art. 54a)

Annexe 2 OSR

Nouveaux signaux:



4.72 Plaque indiquant le nombre de kilomètres (art. 89)



4.73 Plaque indiquant le nombre d'hectomètres (art. 89)



4.92 Extincteur (art. 62)



4.94 Direction et distance vers l'issue de secours la plus proche (art. 62)



4.93 Information sur les limitations générales de vitesse (art. 61)



4.95 Issue de secours (art. 62)

Annexe 2 OSR

Nouveaux signaux:

5. Indications complétant les signaux (art. 63–65)

...



5.36 Tracteur
(art. 64)

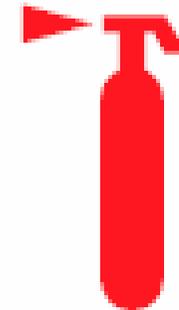
...



5.56 Hôpital avec service
d'urgence
(art. 65)



5.57 Téléphone de secours
(art. 65)



5.58 Extincteur
(art. 65)

Illustration 1 *Abrogée*

Ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO)

(Liste des amendes) chiffre 240

1. Stationner un véhicule non autorisé sur une case de stationnement réservée aux personnes handicapées (art. 65 al. 5 et 79 al. 4 OSR) jusqu'à 60 minutes 120
2. Utiliser sans autorisation la "Carte de stationnement pour personnes handicapées" (art. 20a OCR) 120

OAO (Liste des amendes d'ordre)
chiffre 259 (nouveau)

Stationner dans une zone piétonne, à un endroit
non désigné à cet effet (art. 22c al. 2 OSR)

- | | |
|--|-----|
| a. jusqu'à 2 heures | 40 |
| b. pendant plus de 2 heures, mais pas plus
de 4 heures | 60 |
| c. pendant plus de 4 heures, mais pas plus
de 10 heures | 100 |

OAO (Liste des amendes d'ordre)

Chiffre 313

Conducteurs de motocycles, de quadricycles légers à moteur, de quadricycles à moteur ou de tricycles à moteur ne portant pas le casque (art. 3*b* OCR) 60

OAO (Liste des amendes d'ordre)
Chiffre 337 (nouveau)

337. Ne pas accorder la priorité à un
passage pour piétons (33 LCR, art. 6, al.
1 et 2, OCR) 140

OAO (Liste des amendes d'ordre)
Chiffre 338 (nouveau)

Transporter une personne sans autorisation
sur un véhicule affecté au transport de
choses ou sur un véhicule agricole
(art. 61 OCR) 60

OAO (Liste des amendes d'ordre)
Chiffre 400.4

Ne pas être muni d'un extincteur exigé
(art. 114 al. 2 OETV) 40

(= camions et autocars)

OAO (Liste des amendes d'ordre)

Chiffre 623 (nouveau) *Cycles + Cyclomoteurs*

Ne pas accorder la priorité à un passage pour
piétons

(art. 33 LCR, art. 6 al. 1–2 OCR) 40

Chiffre 800.2

Passager d'un motocycle, d'un quadricycle léger,
d'un quadricycle ou d'un tricycle à moteur ne
portant pas le casque

(art. 3*b* OCR) 60